

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit couvre les litiges rencontrés par l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle agricole. Les Assurés sont, le souscripteur, personne physique, travaillant lui-même dans l'exploitation, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, ainsi que l'ensemble des personnes se trouvant fiscalement à leur charge ou la personne morale souscriptrice ainsi que ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévus :

- ✓ Garantie des litiges opposant l'Assuré à l'un de ses salariés.
- ✓ Garantie des litiges relatifs aux locaux professionnels en tant que locataire ou propriétaire.
- ✓ Garantie des litiges opposant l'Assuré à un client ou un fournisseur.
- ✓ Garantie des litiges liés à un véhicule utilisé par l'Assuré à titre professionnel.
- ✓ Garantie des litiges opposant l'Assuré à l'Administration.
- ✓ Garantie des litiges opposant l'Assuré à un organisme social ou de retraite.

Les frais et honoraires de procédure sont pris en charge selon les barèmes définis au contrat jusqu'à 16.000 € TTC par litige.

Les services systématiquement prévus :

- ✓ Information Juridique par téléphone pour les domaines garantis ci-dessus.

Les garanties optionnelles :

Garantie des litiges fiscaux consécutifs à un redressement notifié par l'Administration.

Garantie des litiges liés à la commercialisation directe des produits de l'exploitation de l'Assuré.

Garantie des litiges relatifs au recouvrement de créances.

Le montant des honoraires d'avocat prévu au contrat peut être doublé. Les frais et honoraires de procédure sont pris en charge jusqu'à 32.000 € TTC par litige.

Les garanties et services précédés d'une coche ✓ sont systématiquement prévus au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les litiges concernant :

- ✗ L'activité politique ou syndicale et les conflits collectifs au travail.
- ✗ La détention, l'acquisition ou la cession de parts sociales.
- ✗ Les droits d'auteur et brevets.
- ✗ Les droits de douane.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

Les litiges :

- ! Dont leur origine est antérieure à la date d'effet du contrat.
- ! Couverts par l'assureur Responsabilité Civile Professionnelle.
- ! Résultant du fait intentionnel de l'Assuré.
- ! Ayant pour origine l'état d'ivresse pénalement sanctionné.
- ! Relatifs à la propriété ou à la jouissance de biens immobiliers (bâtiments, constructions ou terrains) utilisés à d'autres fins que l'activité professionnelle agricole déclarée.
- ! Relatifs au bornage.
- ! Relatifs à un véhicule à moteur dont l'Assuré est le propriétaire ou le détenteur habituel.
- ! Ayant pour origine les effets d'une pollution ou d'une contamination.
- ! Relatifs aux maladies des animaux à déclaration obligatoire.

Principales restrictions :

- ! Prise en charge des litiges à compter d'un délai de 2 mois suivant la date d'effet du contrat.
- ! Prise en charge des litiges liés à des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance à compter d'un délai de 24 mois suivant la date d'effet du contrat.
- ! Prise en charge des litiges lorsque le montant dépasse un seuil défini au contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France (métropole et départements et régions d'outre-mer), autres Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un de ces Etats.
- ✓ Dans les autres Etats et dans les Collectivités d'Outre-Mer Territoires d'Outre-Mer à hauteur d'un plafond de garantie indiqué au contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'Assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'Assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Informez l'Assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, notamment :

- tout changement d'adresse
- toute modification de la situation de l'Assuré.

Dans ces cas, l'Assuré doit fournir à l'Assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer, dans les conditions requises tout litige susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du litige,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou en partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'Assuré reçoit suite à sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'Assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé selon les modalités définies dans le contrat.

Les paiements peuvent être effectués selon les modalités prévues par le contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat, sous réserve du paiement de la première portion de cotisation demandée.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'Assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'Assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'Assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'Assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.

